
SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1887-1888.

**Projet de Loi contenant des dispositions relatives
au timbre, à l'enregistrement et aux titres au
porteur inventoriés.**

(Voir les nos 6 et 76, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exemptes du timbre les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

ART. 2.

Sont exemptes du timbre et de tous autres frais les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excédant pas deux mille francs.

ART. 3.

Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation ou de payement aura donné lieu.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

ART. 5.

Les titres au porteur d'actions ou d'obligations assujettis à l'enregistrement,

(2)

seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le Gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

ART. 6.

Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni paraphés.

Bruxelles, le 18 avril 1888.

Les Secrétaires,
(Signé) L. DE SADELEER.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*
(Signé) P. TACK.